



<https://skibonage.net/wordpress1993>

Ski Bon Âge

Règlement général

Ratifié le 8 juin 2005 lors de l'assemblée générale des membres

Avec les modifications adoptées

- lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2012,
- lors de l'assemblée générale du 4 juin 2013,
- lors de l'assemblée extraordinaire du 3 juin 2014
- lors de l'assemblée générale du 17 mai 2016
- lors de l'assemblée générale du 30 mai 2017
- lors de l'assemblée générale du 22 mai 2018
- lors de l'assemblée générale du 4 avril 2019
- lors de l'assemblée générale du 6 avril 2021
- et lors de l'assemblée générale du 12 septembre 2023

I - Dispositions générales

1. Dénomination sociale

L'association porte le nom de Ski Bon Âge.

2. Siège social

Le siège social de Ski Bon Âge est situé au Québec à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

3. Nature de l'Association

Ski Bon Âge est une association à but non lucratif incorporée selon la partie 3 de la loi sur les Compagnies de la Province de Québec. Elle regroupe des personnes de 50 ans et plus qui sont retraitées ou sur le point de l'être.

4. Buts de l'Association

- Promouvoir la santé et la condition physique par la pratique d'activités sportives et sociales.
- Offrir aux membres un programme qui favorise la camaraderie et l'appartenance au groupe.

5. Sceau

Si nécessaire, le conseil d'administration peut déterminer le sceau de Ski Bon Âge et préciser sa forme et sa teneur.

II – Membres

6. Admissibilité et membre à vie

Pour devenir membre de Ski Bon Âge, il faut répondre aux conditions suivantes :

- être âgé(e) de 50 ans ou plus. Est aussi éligible, le(a) conjoint(e) âgé (e) de moins de 50 ans de ce membre qui signe une décharge de responsabilité auprès de Ski Bon Âge;
 - compléter la demande d'adhésion;
 - avoir payé la cotisation annuelle dans les délais prescrits, sauf si exempté par ailleurs;
 - être admis par le conseil d'administration;
 - s'engager à porter un casque de ski lors de toutes activités de ski alpin organisées par Ski Bon Âge.
- Le **membre à vie** est une personne à laquelle le club Ski Bon Âge rend un hommage officiel pour sa contribution particulière à la création du club ou à son fonctionnement.
- Le titre est accordé par l'assemblée générale annuelle sur recommandation du conseil d'administration.
 - Le titre est révocable pour cause juste et raisonnable.

7. Cotisation annuelle

- Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée.
- Les membres du conseil, les membres à vie et les accompagnateurs bénéficient d'une tarification spéciale

8. Cartes de membre

Le conseil d'administration peut délivrer des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire de Ski Bon Âge.

9. Démission d'un membre

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de Ski Bon Âge. La démission prend effet sur réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

10. Suspension ou expulsion d'un membre

- ☐ Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre ou expulser un membre autre qu'un administrateur, qui néglige de payer sa cotisation à échéance ou qui ne respecte pas les règlements ou qui a une conduite contraire aux intérêts de Ski Bon Âge.
- ☐ Toutefois le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision soit prise à son sujet.

III - Assemblées générales des membres

11. Assemblée générale annuelle

- ☐ L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les quatre mois suivant la date de fin de l'exercice financier pour, notamment,
 - prendre connaissance du bilan des activités de l'année passée et des états financiers,
 - ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale
 - et élire les membres du conseil et le vérificateur.
- ☐ Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

12. Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, aux lieux, date et heure qu'il fixe.

13. Assemblée générale extraordinaire demandée par les membres

- ☐ Un groupe formant un dixième des membres peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de Ski Bon Âge.
- ☐ Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée extraordinaire au plus tard dans les vingt et un jours suivant la date de réception de la demande des membres.
- ☐ Si l'assemblée n'est pas convoquée dans le délai imparti, les membres l'ayant demandée peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée.

14. Avis de convocation des assemblées générales

- ☐ L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par un courrier postal ou courrier électronique à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit, l'objet de l'assemblée ainsi qu'un projet d'ordre du jour.
- ☐ S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit mentionner de façon précise le(s) but(s) et sujet(s) de cette assemblée.
- ☐ Le délai de convocation de toute assemblée générale est d'au moins sept jours sauf celui d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par des membres qui est d'au moins dix jours.

15. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :

- ☐ l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou, s'il y a lieu, des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des assemblées générales extraordinaires ;

- le dépôt du rapport financier par le trésorier;
- la nomination du réviseur ;
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- l'élection des administrateurs.

16. Quorum des assemblées générales

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum est de dix (10) membres.

17. Vote aux assemblées générales

- Les membres présents ont droit de vote.
- Le vote se tient à main levée, à moins que le président d'assemblée ne décide de tenir un scrutin secret ou qu'un scrutin secret soit demandé à la majorité des membres présents.
- En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.
- À moins de dispositions contraires dans le règlement, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (cinquante pour cent des voix plus une).
- En cas de scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler le résultat du vote et le communiquer au président.
- Toutefois, toute proposition visant à changer le nom, la nature, les buts de Ski Bon Âge, le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, le nombre d'administrateurs doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents pour être valable.

IV - Le conseil d'administration

18. Pouvoirs des administrateurs

- Les affaires de Ski Bon Âge sont administrées par un conseil d'administration qui accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'Association.
- Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu.
- Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres.
- Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des membres.

19. Composition

- Le conseil d'administration est constitué de six administrateurs :
 - un président
 - un vice-président
 - un secrétaire-trésorier
 - un administrateur
 - un administrateur
 - un administrateur
- Lors de leur première réunion, les administrateurs nomment parmi eux le président, le vice-président et le secrétaire/trésorier.
- Les administrateurs peuvent modifier en tout temps ces nominations, de même que scinder le poste de secrétaire-trésorier.
-

20. Critères d'éligibilité

- Les membres en règle depuis au moins deux ans peuvent être élus au conseil d'administration
- À défaut de candidatures, des membres ayant moins de deux ans peuvent être élus au conseil d'administration de Ski Bon Âge

21. Élection des administrateurs et des administratrices

- L'élection des administrateurs se tient lors de l'assemblée générale annuelle.
- À cette fin, le conseil d'administration nomme un président d'élection qui ne peut être membre du conseil d'administration ni être candidat.
- Tout membre souhaitant être élu au conseil d'administration doit transmettre son bulletin de candidature comportant l'appui d'au moins un membre au président d'élection au plus tard la veille de l'assemblée générale.
- Lorsque le nombre de candidatures valides reçues par le président d'élection est **égal ou inférieur** au nombre de postes vacants, ces candidatures sont déclarées élues par acclamation par le président d'élection lors de l'assemblée générale.
- Lorsque le nombre de candidatures valides reçues par le président d'élection est **inférieur** au nombre de postes vacants, des candidatures sont sollicitées par le président d'élection pour combler le ou les postes non comblé(s). Il n'est pas alors requis de remplir un bulletin de candidature, mais toute candidature doit être appuyée par au moins un membre présent à l'assemblée.
- Lorsque le nombre de candidatures valides reçues par le président d'élection est **supérieur** au nombre de postes vacants, une élection à scrutin secret est tenue. À cet effet, le président d'élection nomme deux scrutateurs d'élection.
- Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.
- S'il y a égalité de votes entre des candidats pour un poste vacant, une nouvelle élection à scrutin secret est tenue entre ces candidats.
- S'il y a encore égalité après le second vote, le président d'élection exerce un vote prépondérant.
- Si un poste vacant n'est pas comblé lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration élu voit à le pourvoir le plus rapidement possible.

22. Durée du mandat

- Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.
- Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux ans. Il peut être réélu à la fin de ce mandat.
- Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit la fin de son mandat.

23. Démission d'un administrateur

Un administrateur peut démissionner en adressant une lettre recommandée au président ou au secrétaire trésorier de Ski Bon Âge, ou en remettant sa démission par écrit lors d'une séance du conseil d'administration.

24. Destitution d'un administrateur

- Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur de Ski Bon Âge.
- L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

25. Vacance au conseil d'administration

- Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de :
 - la mort ou de la maladie d'un de ses membres ;
 - la démission remise par écrit d'un membre du conseil ;
 - la destitution d'un membre du conseil.
- En cas de vacance, le conseil d'administration ou l'assemblée générale annuelle peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

26. Comités

- Le conseil d'administration peut confier un mandat à un comité ou à une personne.
- Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations reçues; il peut décider de rendre accessibles aux membres de Ski Bon Âge les rapports ou parties de rapports reçus.

27. Séances du conseil d'administration

Le Conseil se réunit à la demande du président ou de trois membres du conseil d'administration.

28. Convocation aux séances du conseil d'administration

L'avis de convocation peut être écrit ou verbal. Sauf exception, il doit être donné une semaine avant la séance.

29. Quorum du conseil d'administration

Le quorum d'une séance du conseil d'administration est de quatre administrateurs.

30. Vote au conseil d'administration

- Aux séances du conseil d'administration, chaque membre du conseil a droit de vote.
- Un administrateur ne peut se faire représenter par une autre personne à une séance, ni ne peut voter par procuration.
- L'administrateur qui participe à la réunion par moyen de communication directe est réputé présent.

31. Prise de décision

- Les décisions sont prises à majorité simple parmi les administrateurs présents ou réputés présents.
- En cas d'égalité de votes, le président a une voix prépondérante.

32. Résolutions écrites

- Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.

- Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

33. Rémunération des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

34. Indemnisation des administrateurs

Le conseil d'administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur, présent ou passé, des frais et des dépenses occasionnées à cet administrateur lorsqu'il supporte ou subit une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice de ses fonctions, ou encore en raison des affaires de Ski Bon Âge, excepté ceux qui résultent de sa faute.

V - Dirigeants et dirigeantes

35. Président ou présidente

Le président :

- dirige de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres et il fait partie d'office de tous les comités de Ski Bon Âge;
- représente officiellement Ski Bon Âge;
- préside les séances et dirige les délibérations de l'Assemblée et du Conseil;
- signe avec le secrétaire les documents qui engagent Ski Bon Âge;
- présente à l'assemblée générale le rapport annuel des activités de Ski Bon Âge.

36. Vice-président ou vice-présidente

Le vice-président :

- remplace le président lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir, et il exerce alors les pouvoirs et assume les responsabilités du président;
- exerce les pouvoirs et les fonctions que peut lui prescrire le conseil d'administration.

37. Secrétaire-trésorier

Le secrétaire-trésorier :

- Rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des séances du conseil d'administration;
- convoque les assemblées des membres et les séances du conseil d'administration;
- a la garde des archives, des livres, des procès-verbaux, des registres des membres, du registre des administrateurs ainsi que du sceau de Ski Bon Âge;
- avec le président ou avec le vice-président signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de Ski Bon Âge;
- rédige les rapports exigés par la loi et la correspondance de Ski Bon Âge;
- est chargé de l'administration financière de Ski Bon Âge;
- s'assure que l'argent et les autres valeurs de Ski Bon Âge, soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que les administrateurs désignent;
- rend compte au conseil d'administration de la situation financière de Ski Bon Âge et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de secrétaire trésorier;
- signe les chèques et autres effets négociables et effectue les dépôts;

- doit dresser, tenir et conserver ou voir à faire dresser les livres de comptes et registres comptables adéquats;
- laisse examiner les livres et comptes Ski Bon Âge, par les personnes autorisées à le faire.

VI - Finances

38. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

39. Réviseur ou réviseure

- Le réviseur ou la réviseure est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.
- Le réviseur ou la réviseure a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers et de présenter ceux-ci aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

VII - Contrats, effets négociables, transactions bancaires et déclarations

40. Contrats

- Les contrats et autres documents qui requièrent l'engagement de Ski Bon Âge, doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration.
- À moins que le conseil d'administration en décide autrement, ces documents sont ensuite signés par deux membres du conseil parmi le président, le vice-président le secrétaire-trésorier, ou trésorier si le poste a été scindé par le conseil d'administration.

41. Effets négociables

- Les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de la personne morale sont signés par deux membres du conseil.
- Les signataires autorisés sont le président, le secrétaire-trésorier ou trésorier si le poste a été scindé par le conseil d'administration et un troisième membre désigné par le conseil d'administration.

42. Transactions bancaires

Les fonds de Ski Bon Âge, sont déposés au crédit de celle-ci dans une ou plusieurs banques ou d'autres établissements financiers situés au Québec et désignés à cette fin par le conseil d'administration.

VIII - Dissolution de la corporation

- La dissolution doit être approuvée par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents à l'Assemblée en séance extraordinaire dûment convoquée à cette fin.
- Il est expressément prévu qu'en cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, tous ses biens restants, après paiement des dettes, seront distribués à une ou des corporations poursuivant des buts similaires désignées par l'Assemblée générale.